
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET
PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. MATHIEU, MME STENGERS, MM. NEVEN ET CHASTEL

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n°s 1 à 10.

Amendement n° 12

Insérer après l'article 19 un chapitre IV nouveau, libellé comme suit :

« Disposition relative aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Justification

Concordance avec notre amendement créant un article 19*bis* nouveau.

Amendement n° 11

Insérer un article 19*bis*, libellé comme suit :

« Il est inséré un 2^e alinéa à l'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française libellé comme suit :

« Les membres du personnel qui en vertu de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne possèdent pas le titre requis pour la fonction exercée au sens de ce décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif par dérogation dans la fonction et les spécificités des cours qu'ils ont assurés dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant

au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins. »

Justification

L'article 313 du décret fixant le statut des membres du personnel des hautes écoles a instauré un régime transitoire de protection des temporaires en fonction dans les hautes écoles, moyennant certaines conditions, avant l'entrée en vigueur du décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le bénéfice de ces dispositions a même été étendu aux temporaires qui ne possédaient pas les titres requis pour la fonction exercée. Si l'article 313 leur octroie l'accès au statut de temporaire à durée indéterminée, il ne leur confère toutefois pas l'accès à une nomination à titre définitif.

Or, si l'on a admis que ces temporaires en dérogation puissent devenir temporaires à durée indéterminée, c'est avec la perspective d'une nomination à titre définitif car ils ne peuvent rester temporaires à durée indéterminée à vie.

Cette problématique est également présente dans le décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles. Cet amendement vise donc à régulariser cette situation avant la fin de cette législature.

G. MATHIEU.
M.-L. STENGERS.
M. NEVEN.
O. CHASTEL.